

Arrêt

n° 125 112 du 29 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité bangladaishi, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 22 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 mai 2014, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 22 novembre 2005, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 3 février 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de cette demande, une décision confirmative de refus de séjour, qui n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Par voie de courrier daté du 27 décembre 2008, le requérant a introduit, auprès de la commune de Dison, une demande d'autorisation de séjour, formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 février 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 27 février 2009, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est actuellement pendant auprès du Conseil de céans, sous le numéro 39 116.

1.3. Par voie de courrier daté du 6 août 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour, formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 29 août 2011, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant au rejet de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 21 septembre 2009, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est actuellement pendant auprès du Conseil de céans, sous le numéro 81 300.

1.4. Par voie de courrier daté du 27 novembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 6 février 2013, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 20 février 2013, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La demande tendant à obtenir la suspension de l'exécution de ces décisions a été rejetée, aux termes d'un arrêt n° 125 111, prononcé par le Conseil de céans, le 29 mai 2014.

1.5. Le 22 mai 2014, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

X En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

[...]

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

74/14 :

X article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ?

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21.09.2011 et le 20.02.2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, avec un passeport périmé, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21.09.2011 et le 20.02.2013.

Vu que l'intéressé possède un passeport périmé, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

X Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

il a déjà reçu un ordre de quitter le territoire (le 21.09.2011 et le 20.02.2013), auquel il n'a jamais donné suite. Raison pour laquelle une interdiction d'entrée de deux ans lui a été imposée »

2. Objets du recours.

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises et notifiées le 22 mai 2014.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. A la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13sexies et à l'annexe 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p. 55828).

Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...) », ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13sexies (précisant que « La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13septies).

2.3. En l'espèce, dans la mesure où la décision d'interdiction d'entrée, deuxième objet du présent recours, se réfère à la décision d'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, en indiquant que « La décision d'éloignement du 22/05/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée. », le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objets deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, précité, avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.4. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a introduit la présente demande de suspension d'extrême urgence en se conformant aux principes qui ont été rappelés *supra* au point 3.2.3. Le requérant est, par ailleurs, privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, que « (...) L'extrême urgence résulte [...] de la gravité de la situation de la partie requérante, inhérente à son état de santé et à la nature de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9ter (...) ». Elle précise également, sous un titre consacré à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'elle « (...) expose [...] un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas d'éloignement vers son pays d'origine (article 3 CEDH) (...) ».

4.2.2.2. Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril lié à l'article 3 de la CEDH tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du

22 mai 2014, qui constitue le premier objet du présent recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens : C.E., arrêts ns 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises au point 4.2.1. *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.2.2.3. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 22 mai 2014, qui constitue son premier objet, le présent recours apparaît, en revanche, satisfaisant à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5. Examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'égard du premier acte attaqué

5.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, à l'égard du requérant, le 22 mai 2014, et notifié le même jour.

Or, il ressort des développements repris *supra* sous le titre « 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause », que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4. La demande tendant à obtenir la suspension de l'exécution de ces décisions a été rejetée, aux termes d'un arrêt n°125 111, prononcé par le Conseil de céans, le 29 mai 2014.

5.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 6 février 2013. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, en termes de moyens pris à l'appui de sa requête, une violation des articles 3 et 13 de la CEDH.

Faisant valoir l'état de santé du requérant, qui l'a conduit à formuler une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et le fait que le Conseil de céans ne s'était pas - au moment de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence - encore prononcé à l'égard du recours en suspension et annulation de la décision déclarant cette demande irrecevable, elle soutient, en substance, que « (...) contraindre, par l'exécution de la décision querellée, la partie requérante à rejoindre son pays d'origine la priverait de l'exercice effectif du recours [...] toujours pendant (...) » et que la partie défenderesse « (...) n'a pas pris en compte, dans les décisions querellées, l'état de santé du requérant (...) ».

5.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que, dans l'arrêt n° 125 111 du 29 mai 2014, par lequel il a rejeté les demandes tendant à obtenir la suspension de l'exécution de la décision déclarant irrecevable la deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, formulée par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire accompagnant cette décision, le Conseil de céans a examiné cette question et a observé ce qui suit « (...) l'avis susvisé du médecin fonctionnaire ne fait l'objet d'aucune critique de la part de la partie requérante, alors qu'il conclut pourtant, de manière suffisamment précise et circonstanciée, que son état de santé n'est pas de nature à induire dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine, tel que défini par la jurisprudence de la Cour EDH [...]. Le Conseil souligne qu'en pareille perspective, il ne peut, *prima facie*, suivre la partie requérante dans ses affirmations selon lesquelles son état de santé serait tel qu'il nécessiterait '(...) que l'analyse médicale des affections [soit] effectuée au regard et en corrélation directe avec l'existence d'un traitement adéquat dans le pays d'origine (...)'. Force est de relever, par ailleurs, que la partie requérante n'expose pas en quoi les rapports, du reste très généraux, qu'elle invoque quant à la situation prévalant au Bangladesh seraient, au vu des constats qui ont été posés dans les lignes qui précèdent, de nature à démontrer que la situation médicale dans laquelle elle se trouve induirait dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Ces rapports n'établissent, par ailleurs, pas davantage que la situation générale prévalant au Bangladesh serait, en elle-même, constitutive d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable. (...) ».

Le Conseil souligne qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante, en ce qu'elle se limite à réitérer les arguments et documents invoqués à l'appui de la requête ayant donné lieu à l'arrêt n° 125 111 du 29 mai 2014, susvisé, ne formule aucun moyen susceptible de requérir un autre examen, et qu'il n'aperçoit, parmi les pièces versées au dossier administratif, aucun élément qui soit de nature à appeler une autre analyse.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ne présente plus de pertinence, du fait de l'arrêt n° 125 111, susmentionné, du Conseil de céans.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à agir en l'espèce, en raison de l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son égard antérieurement.

La demande de suspension d'extrême urgence est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme A. BIRAMANE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

V. LECLERCQ